

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19077647

M. P.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Privat
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 19077647, M. P. demande à la commission d'annuler le forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à la charge de M. P., le 9 janvier 2019, par la Ville de Paris.

Il soutient que son véhicule ne se trouvait pas à l'emplacement mentionné sur l'avis de paiement au moment de l'émission de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2020, la Ville de Paris représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la partie requérante s'est vu notifier un avis de paiement de forfait de post-stationnement en date du 17 janvier 2019, à la suite de la constatation de l'absence de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

- l'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules de la cession du véhicule en date du 31 octobre 2018 n'avait pas été effectué à la date de l'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Par suite, l'acquéreur ne pouvait pas être substitué au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut d'intérêt à agir du requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Privat, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, avocat, représentant la Ville de Paris.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant* ».

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur l'avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous les éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

3. Pour contester le forfait de post-stationnement en litige, la partie requérante soutient que le véhicule qui en était l'objet ne pouvait pas se trouver à l'emplacement indiqué sur l'avis de paiement dès lors qu'il avait été exporté au Canada, où il avait fait l'objet d'une nouvelle immatriculation. Toutefois, aucune des pièces qu'elle produit, à savoir une facture d'exportation d'un véhicule de marque X en date du 18 octobre 2018 et un certificat d'immatriculation des autorités canadiennes en date du 1^{er} novembre 2018, n'indique le numéro d'immatriculation attribué en France à ce véhicule par le système d'immatriculation des véhicules. Par suite, la partie requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, objet du forfait de post-stationnement en litige, ne se trouvait pas à l'emplacement indiqué sur l'avis de paiement établi le 9 janvier 2019. Par suite, la partie requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du forfait de post-stationnement en litige.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de M. P. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Sauvanet, premier conseiller,
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Christophe Privat

Marianne Pouget

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.